

## DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1977

modifiant la directive 72/108/CEE relative à la fixation de taux forfaitaires de rendement pour certaines opérations de perfectionnement actif

(78/77/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 69/73/CEE du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 76/119/CEE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 12,

considérant que, aux termes de l'article 12 de la directive précitée, des taux forfaitaires de rendement devant être appliqués à l'ensemble des entreprises qui se livrent à un type déterminé d'opérations de perfectionnement peuvent être fixés sur la base de données réelles préalablement constatées lorsque les circonstances le justifient et notamment lorsqu'il s'agit d'opérations de perfectionnement effectuées traditionnellement dans des conditions techniques bien définies, qui portent sur des marchandises de caractéristiques sensiblement constantes et aboutissent à l'obtention de produits compensateurs de qualité constante ;

considérant que, aux termes de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77<sup>(4)</sup>, la quantité de marchandises mises en œuvre lors des opérations de perfectionnement actif ne peut excéder la quantité prise en considération pour la détermination de l'élément mobile du prélèvement ;

considérant qu'il convient de faciliter l'établissement des taux de rendement pour les produits les plus importants relevant du règlement précité et d'en garantir l'application uniforme en fixant des taux forfaitaires de rendement basés sur des données réelles pour ces produits, tout en respectant les dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2744/75 ;

considérant qu'un examen approfondi a permis d'isoler un certain nombre d'opérations pour lesquelles les conditions de l'article 12 de la directive précitée sont remplies, notamment tant en ce qui concerne les conditions techniques dans lesquelles

elles s'effectuent que les caractéristiques constantes des marchandises qui en font l'objet et des produits qui en sont obtenus ;

considérant qu'il convient, dès lors, de modifier la directive 72/108/CEE de la Commission, du 1<sup>er</sup> février 1972, relative à la fixation de taux forfaitaires de rendement pour certaines opérations de perfectionnement actif<sup>(5)</sup>, modifiée par la directive 76/681/CEE<sup>(6)</sup> ;

considérant que les dispositions de la présente directive sont conformes à l'avis du comité des régimes douaniers de perfectionnement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*L'article 1<sup>er</sup> de la directive 72/108/CEE est modifié comme suit :*« Article premier »*

La présente directive fixe, dans la colonne 3 des annexes I, II et III, les taux forfaitaires de rendement que les autorités compétentes de chaque État membre doivent appliquer dès que des opérations de perfectionnement actif portent sur les marchandises énumérées à la colonne 1 et aboutissent à l'obtention des produits compensateurs qui sont visés à la colonne 2.

*Article 2*

La directive 72/108/CEE est complétée par le texte figurant à l'annexe de la présente directive.

*Article 3*

Dans le titre de l'annexe II à la directive 72/108/CEE les mots « marchandises relevant de l'annexe II du traité » sont remplacés par les mots « produits résultant de la transformation d'œufs et de produits d'œufs ».

*Article 4*1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1<sup>er</sup> février 1978 et en informent immédiatement la Commission.<sup>(1)</sup> JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 24 du 30. 1. 1976, p. 58.<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.<sup>(4)</sup> JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 45 du 21. 2. 1972, p. 10.<sup>(6)</sup> JO n° L 231 du 21. 8. 1976, p. 15.

2. La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1977.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

*Par la Commission*

Étienne DAVIGNON

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

## ANNEXE III

## RÉGIME DU PERFECTIONNEMENT ACTIF

Produits relevant de l'annexe II du traité résultant de la transformation de céréales et de riz (règlement (CEE) n° 2744/75)

Marchandises importées		Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises importées (en kg)
1		2		3
Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Code (*)	Designation des marchandises	
10.01 A	froment (blé) tendre	11.02 B II a) (1)	Froment (blé) mondé (décortiqué ou pelé) même tranché ou concassé (2)	98,04
			ou	
		11.07 A I a)	Malt, non torréfié, de froment (blé) présenté sous forme de farine	56,18
			ou	
		11.07 A I b)	Malt, non torréfié, de froment (blé) présenté sous forme autre que celle de la farine	75,19
			ou	
		11.08 A III	Amidon de froment (blé)	45,46
10.02	seigle	11.02 D II	Seigle, seulement concassé	98,04
10.03	orge	11.01 C (f)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	66,67
			ou	
		11.02 A III (a)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	64,52
			ou	
		11.02 B I a) I (aa)	Grains d'orge, mondés (décortiqués ou pelés), d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids (2)	66,67
			ou	
		11.02 B I b) I (aa)	Grains d'orge, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids (dits « Grütze » ou « Grutten ») (2)	66,67

Marchandises importées		Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises importées (en kg)
1		2		3
Numero du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Code (1)	Designation des marchandises	
10.03 (suite)	orge	11.02 C III (a)	ou Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) — 1 <sup>re</sup> catégorie (3)	50,00
		11.02 C III (b)	ou Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) — 2 <sup>e</sup> catégorie (3)	62,50
		11.07 A II a)	ou Malt, non torréfié, autre que de froment (blé): présenté sous forme de farine	56,18
		11.07 A II b)	ou Malt, non torréfié, autre que le froment (blé) non dénommé	75,19
		11.07 B	ou Malt, torréfié	64,52
10.04	avoine	11.01 D (I)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,8 % en poids, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	55,56
		11.02 A IV (a)	ou Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	55,56
		11.02 B I a) 2 aa)	ou avoine épointée	98,04
		11.02 B I a) 2 bb) (11)	ou Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine, d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,5 % d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée (dits « Grütze » ou « Grutten ») (2)	62,50
		11.02 B I b) 2 (aa)	ou Grains d'avoine, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 % d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée (dits « Grütze » ou « Grutten ») (2)	58,82
		11.02 C IV	ou Grains d'avoine perlés (3)	98,04

Marchandises importées		Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises importées (en kg)
1		2		3
Numero du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Code (1)	Désignation des marchandises	
10.04 (suite)	avoine	11.02 E I b) 2 (aa)	ou Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	50,00
		11.02 E I b) 2 (bb)	ou Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes supérieure à 0,1 % et inférieure à 1,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	62,50
		11.02 E I b) 2 (cc)	ou Flocons d'avoine, non repris sous les nos 11.02 E I b) 2 (aa) et 11.02 E I b) 2 (bb)	98,04
10.05 B	maïs, autres	11.01 E (I)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids	71,43
		11.01 E (II)	ou Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	98,04
		11.02 A V (a)	ou Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,6 % en poids (4)	55,56
		11.02 A V (b)	ou Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids (4)	71,43
		11.02 A V (c)	ou Gruaux et semoules de maïs d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % en poids et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (4)	98,04

Marchandises importées		Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises importées (en kg)
1		2		3
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code (1)	Désignation des marchandises	
10.05 B (suite)		ex 11.02 E II c) (1)	ou Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 0,7 % en poids	62,50
		ex 11.02 E II c) (2)	ou Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids	76,92
		ex 11.02 E II c) (3)	ou Flocons de maïs d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 %, en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 1 % en poids	90,91
		11.08 A I	ou Amidon de maïs	62,11
		17.02 B II a)	ou Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée, contenant en poids à l'état sec moins de 99 % de produit pur	47,62
		ex 17.02 B II b)	ou Glucose contenant en poids à l'état sec moins de 99 % de produit pur, autre que glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée	62,11
		23.03 A I	ou Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempage concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 63 % en poids (N × 6,25)	50,00
10.06 C	brisures de riz	11.01 F	Farines de riz	94,34
		11.02 A VI	ou Gruaux semoules de riz	94,34
		11.02 E II d) 1	ou Flocons de riz	94,34
		11.08 A II	ou Amidon de riz	65,79

(1) Les sous-positions tarifaires figurant dans cette colonne sont celles du tarif douanier commun. Les subdivisions de ces sous-positions — lorsqu'elles sont nécessaires — sont indiquées entre parenthèses. Ces subdivisions correspondent à celles utilisées dans les règlements fixant les restitutions à l'exportation.

(2) Les grains mondés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).

(3) Les grains perlés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).

(4) Sont concernés les gruaux et semoules de maïs :

— qui ont un pourcentage inférieur ou égal à 30 % passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 315 micromètres,

— qui ont un pourcentage inférieur à 5 % de produit passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 150 micromètres.